Soixante-huitième année - N° 3502 — 22 moharrem 1400 (12 décembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1979 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation territoriale du Royaume.

Décret n° 2-79-659 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 898

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1118-79 du 1er hija 1399 (23 octobre 1979) fixant pour la récolte 1979 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 899

TEXTES PARTICULIERS

Démission d'un notaire.

Dahir n° 1-79-184 du 21 hija 1399 (12 novembre 1979) portant acceptation de la démission d'un notaire .. 900

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.

Décision n° 21 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) 900

Décision n° 22 du 24 hija 1399 (15 novembre 1979) 900

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 282-79 du 14 hija 1399 (5 novembre 1979) complétant l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs 902

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 903

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 906

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-659 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-430 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 25 ramadan 1399 (19 août 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1399 (20 août 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

***

ANNEXE

Liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Agadir	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Boujdour	Boujdour	Boujdour	Boujdour	9
		Gueltat Zemmour	Gueltat Zemmour	9
.....	.....	.....	.....	.....
Ouarzazate	.....	.....	.....	.....
Oued Ed Dahab			Dakhla (M)	21
			Lagwira (M)	21
	El Argoub	El Argoub	El Argoub	9
		Imlili	Imlili	9
	Bir Anzaren	Bir Anzaren	Bir Anzaren	9
		Guelibet El Foula	Guelibet El Foula	9
		Oum Dreyga	Oum Dreyga	9
		Mijik	Mijik	9
	Bir Gandouz	Bir Gandouz	Bir Gandouz	9
	Awserd	Awserd	Awserd	9
		Aghwinit	Aghwinit	9
		Zoug	Zoug	9
		Tichla	Tichla	9
Oujda	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1118-79 du 1er hija 1399 (23 octobre 1979) fixant pour la récolte 1979 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1979, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	320,00 DH	1032,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1980.

Rabat, le 1er hija 1399 (23 octobre 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-79-184 du 21 hija 1399 (12 novembre 1979) portant acceptation de la démission d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu le dahir du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963), nommant Me Claude Krief notaire à la résidence de Fès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La démission de Me Claude Krief, notaire à la résidence de Fès, est acceptée à la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1399 (12 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 21 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2096 en date du 23 kaada 1399 (15 octobre 1979) tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du dernier alinéa de l'article 14 du décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique qui stipule que « les étudiants cités ci-dessus qui « accomplissent leur stage interné dans une ville de faculté ne « peuvent être chargés des fonctions d'internes » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'alinéa soumis à l'avis de la Chambre contient une des règles régissant la situation des étudiants chargés des fonctions d'internes dans les hôpitaux de la santé publique et ne touche pas au statut général de la fonction publique comme il ne rentre dans aucune des matières énumérées, à titre limitatif, à l'article 45 de la Constitution et de ce fait relève de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu des dispositions de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du dernier alinéa de l'article 14 du décret royal susvisé relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle, composés de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN BAHAJI MOHAMED MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 22 du 24 hija 1399 (15 novembre 1979)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous n° 2168-79 en date du 4 hija 1399 (26 octobre 1979) tendant conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions ci-après, en ce qui concerne la désignation de l'autorité gouvernementale chargée de prendre les mesures et les formalités administratives prévues par lesdites dispositions :

— les articles 1, 2, 3, 4, 8, 9, 11, 16, 17, 18 et 19 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ;

— l'article 8 du dahir du 5 safar 1374 (4 octobre 1954) réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ;

— l'article 11 du dahir n° 1-75-237 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) formant statut des laboratoires d'analyses médicales ;

— les articles 2, 3 et 11 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier ;

— les articles 3 et 6 du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relative à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

— les articles 2, 3, 4 et 5 du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) pris en application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relative à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

— les articles 2, 13, 19, 23, 24, 25 et 26 du dahir n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— l'article 3 *bis* du dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins ;

— les articles 2, 13, 20, 32, 38, 39, 40 et 41 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens ;

— et les articles 13, 16, 23, 28 et 29 du décret royal n° 801-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) relatif aux conseils de l'ordre des médecins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le transfert, entre autorités gouvernementales, des attributions reconnues à l'une d'elles pour prendre certaines mesures et formalités administratives ne relève pas du domaine législatif, tel que défini par l'article 45 de la Constitution ;

Attendu que le contenu des articles précités en ce qui concerne la désignation de l'autorité gouvernementale chargée de prendre certaines mesures et formalités administratives afférentes aux professions médicales et para-médicales ne rentre pas dans le domaine de la loi fixé limitativement par l'article 45 de la Constitution mais relève du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu des articles précités relatif à la désignation de l'autorité gouvernementale chargée de prendre certaines mesures et formalités administratives afférentes à l'organisation des professions médicales et para-médicales relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 24 hija 1399 (15 novembre 1979), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 24 hija 1399 (15 novembre 1979).

Signatures ;

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 282-79 du 14 hija 1399 (5 novembre 1979) complétant l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

École royale de l'air ;

Écoles normales supérieures ;

..... »

(*La suite sans changement.*)

Rabat, le 14 hija 1399 (5 novembre 1979).

MANSOURI BEN ALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 188 du 15 hija 1395 (18 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Mejani Othmane (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice 150).	205.884	62,50	1er janvier 1973.	
Houbaïchi Omar (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice 150).	205.885	100	id.	
Jniha Kaddour (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice 150).	205.886	82,50	id.	
Sette Mohammed (Mle S.O.M. 604.123).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice réel 131).	205.887	87,50	1er janvier 1975.	
Bouangoud Hommada (Mle S.O.M. 420.288).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	205.888	46,25	id.	
Britel Mustapha (Mle S.O.M. 408.519).	Ex-président de chambre de 3e grade, 2e échelon (justice) (indice réel 639).	205.889	47,50	id.	
Al Aoual Boujemaâ (Mle S.O.M. 414.392).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205.890	100	id.	
Hayoun Mohamed (Mle S.O.M. 545.623).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205.891	68,75	id.	
Jardini Mohammed (Mle S.O.M. 407.769).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205.892	97,50	id.	
Khallouky El Haddaoui (Mle S.O.M. 556.504).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	205.893	48,75	id.	
Sadellah Bouchaïb (Mle S.O.M. 557.470).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205.894	56,25	id.	
Asid Ahmed (Mle S.O.M. 409.149).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.895	62,50	id.	
Mekhdoud Mohamed (Mle S.O.M. 429.554).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (santé) (indice réel 126).	205.896	91,25	id.	
Ikidou Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	205.897	75	1er juillet 1972.	
Mmes Aït Yahya Fadma, veuve Aït Yahya Omar.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	205.898	55/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er octobre 1973.	
Baba Khnata, veuve Darkaoui Miloudi.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (santé) (indice réel 140).	205.899	32,50/50	1er avril 1975.	
Fatima bent M'Bark, veuve Jafnah Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	205.900	76,25/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.020 insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973 (arrêté n° 17 du 3 mai 1973).
Zohra bent Mohamed, veuve Fajri Ali (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	205.901	100/50	1er avril 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme El Mettouquy En-nouria, veuve Komaït Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205.902	53,75/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.775 insérée au *Bulletin officiel* n° 3203, du 20 mars 1974 (arrêté n° 61 du 27 décembre 1973).
Orphelins (6) de Lyagoubi Zahra (Mle S.O.M. 993.763).	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 4e échelon (santé) (indice 265).	205.903	36,25/50	1er décembre 1973.	
Mmes Garda Daouia, veuve Mahtaj Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	205.904	72,50/50	1er décembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 201.821 insérée au *Bulletin officiel* n° 3193, du 9 janvier 1974 (arrêté n° 29 du 18 juin 1973).
M'Barka bent Ali, veuve Miataf M'Barek.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice réel 141).	205.905	87,50/50	1er août 1974.	Réversion de la pension civile n° 201.391 insérée au *Bulletin officiel* n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 56 du 22 décembre 1973).
Habiba bent Mohamed, veuve Smaïni Bouazza.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 132).	205.906	50/50	1er octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 16.182 insérée au *Bulletin officiel* n° 2290, du 14 septembre 1956 (arrêté viziriel du 24 juillet 1956).
MM. Benacher Farès (Mle S.O.M. 420.898).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	205.907	72,50	1er janvier 1975.	
Benchaïa Larbi (Mle S.O.M. 414.360).	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 174).	205.908	67,50	1er mai 1975.	
Boutafi Idriss (Mle S.O.M. 557.381).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 188).	205.909	82,50	1er janvier 1975.	
Boutlane Mohammed (Mle S.O.M. 414.612).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 305).	205.910	53,75	1er octobre 1975.	
Gharbi Kaddour (Mle S.O.M. 401.834).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10e échelon (intérieur) (indice 315).	205.911	92,50	1er mars 1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. Hassouni Moulay Chérif.	Ex-commissaire de police principal, échelle 11, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 633).	204.062	95	1er septembre 1974.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 119 du 12 octobre 1974).
Ben-Nasr Mohammed.	Ex-mokhazni, échelle 1, 4e échelon (Cour royale) (indice réel 115).	205.263	15	1er janvier 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 165 du 11 juillet 1975.
Mmes Fattouma bent Mohamed, veuve Farfara Mekki.	Le mari, ex-instrumentiste, échelle 7, 8e échelon (information) (indice réel 291).	205.542	77,50/50	1er février 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 174 du 6 octobre 1975.
Bouchikhi El Yakout, veuve Akif Abdelkader.	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 262).	205.640	66,25/50	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 177 du 24 octobre 1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 24 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 19 de 1975 et 20 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle émissions nos 39 de 1977, 127 de 1978 et 41 de 1979 ; Meknès-Batha, émissions nos 27, 112 de 1978, 23, 25 et 26 de 1979 ; Azrou, émission n° 12 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 13 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 9 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 22 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 16 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 120 de 1976, 10 de 1977 et 13 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 28 de 1976, 25 de 1977, 26 et 30 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10, 11, 12 de 1976, 8 et 16 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 19 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 109, 111 de 1973, 123 de 1976, 120, 124 de 1977, 121 et 125 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 107 de 1973, 20 de 1976, 21 de 1977, 22 de 1978, 34 et 35 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 16 de 1976, 9 de 1977, 41 de 1978, 36 et 40 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 141 de 1975, 12, 35 de 1977, 16 de 1978, 17 et 37 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 6 et 7 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 23 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 13 de 1976 et 14 de 1979 ; Benahmed, émissions nos 8 et 9 de 1977 ; Azilal, émission n° 8 de 1976 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 9 de 1976 ; Inezgane, émissions nos 4 de 1978 et 5 de 1979 ; Agadir, émissions nos 11 de 1978, 9 et 12 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions nos 13 de 1977 et 28 *bis* de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 18 de 1979 ; Nador, émissions nos 27 de 1976, 25 de 1977, 26 et 30 de 1979 ; Midar, émissions nos 10 de 1978 et 11 de 1979.

LE 24 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émissions nos 11 de 1976 et 13 de 1978 ; Berkane, émission n° 4 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1975 et 4 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 58 de 1977 et 36 de 1978 ; Erfoud, émission n° 1 de 1977 ; Sidi-Slimane, émissions nos 4 de 1975, 5 de 1976 et 6 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 164 de 1974, 165 de 1975, 166 de 1976, 143 de 1977, 119 et 153 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 33 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 37 de 1979 ; Khouribga, émissions nos 9 et 11 de 1979 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1979 ; Youssoufia, émission n° 2 de 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 41 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1978.

LE 24 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Ahfir, Rabat-Océan, Settat et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 5 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 19 de 1978 ; Meknès-Ryad, émission n° 8 de 1979 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 10 de 1978 ; Rabat-Ville et Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1979 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 et 5 de 1979 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 10 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 5 de 1979 ; Khemissèt, émissions nos 7 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 et 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3, 4, 6 et 7 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 17 de 1978 et 8 de 1979 ; Casablanca—El-Fida et Casablanca-Bourgogne, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 8 et 9 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 et 6 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1978 et 4 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 8 de 1979 ; Ben-Slimane, émissions nos 5, 6 et 7 de 1979 ; Benahmed, émission n° 13 de 1978 ; Settat, émission n° 17 de 1978 ; Oued-Zem, émissions nos 6 et 7 de 1979 ; Khouribga, émissions nos 15 de 1978, 8 et 9 de 1979 ; Boujad, émissions nos 9 de 1978 et 3 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions nos 2. 5 de 1978, 1 et 2 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11, 12 de 1978 et 4 de 1979 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3, 4 et 5 de 1979 ; Amizmiz, émission n° 5 de 1978 ; Benguerir, émission n° 10 de 1978 ; Attaouia, émission n° 4 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions nos 3, 7 et 9 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 3 et 4 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1979 ; Nador, émission n° 10 de 1979.

LE 24 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1979. — *Réserve d'investissements* : Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 12 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 21 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 11 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1975 et 10 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 14 de 1976 ; Ouarzazate, émission n° 9 de 1976 ; Agadir, émissions nos 16 de 1975, 11, 12, de 1976 et 9 de 1977 ; Ifni, émission n° 7 de 1976 ; Larache, émission n° 9 de 1975.

LE 24 HIJA 1399 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabrikèt, El-Jadida — Plateau, Aït-Ourir, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 de 1976 et 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 8 de 1976 et 1 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 3 de 1978 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 1 et 2 de 1978.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.